

L'hon. M. Lambert: Voilà justement la pureté politique dont je parle. N'est-ce pas admirable?

M. Marchand: Il est regrettable qu'à l'époque de la dernière refonte électorale, les commissions n'aient pas été tenues, aux termes de la loi, d'indiquer les raisons de leurs décisions, en particulier dans le cas des limites qui avaient fait l'objet, lors des audiences publiques, de plaintes et d'objections sérieuses. Dans ma circonscription de Kamloops-Cariboo, plusieurs des décisions prises par la commission semblent aller à l'encontre des principes posés dans les alinéas (i) et (ii) du paragraphe c) de l'article 13—alinéas qui ont trait aux considérations géographiques spéciales et à la communauté d'intérêts.

Si je veux aller dans le secteur septentrional de la région de Caribou, dans ma circonscription, je dois traverser les localités de 100 Mile House et Williams Lake, qui font toutes deux partie de la circonscription de Coast-Chilcotin, pour arriver à Quesnel. Ces trois centres se trouvent tous sur la route de Caribou, mais Quesnel est le plus au nord. Bien que Quesnel ait beaucoup de choses en commun avec le reste de ma circonscription, il est un peu

ridicule de devoir traverser une grande partie de la circonscription de Coast-Chilcotin. Sur le plan géographique, il aurait été beaucoup plus intelligent de comprendre Williams Lake et 100 Mile House dans la circonscription de Caribou, et de rattacher Quesnel à la circonscription de Prince George-Peace River. Je sais que les habitants de Quesnel, leur conseil municipal, leur chambre de commerce et d'autres personnes s'y étaient opposés. Ils estimaient qu'il y avait d'importants intérêts communs avec Prince George, et ils ne se considéraient pas comme faisant partie de la circonscription de Kamloops-Caribou. Mes remarques ne signifient nullement que je ne suis pas heureux de compter Quesnel dans ma circonscription. Je me suis découvert bien des affinités avec ces gens. Je sais qu'ils ont beaucoup contribué au rendement que je peux donner comme député.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est expirée. Comme il est 5 heures, la Chambre s'ajourne à 2 heures lundi, conformément à l'article 2(1) du Règlement.

(A 5 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)